

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



DÉCLARATION DE

M. L. DOLLIVER M. NELSON,

PRÉSIDENT DU
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

AU TITRE DU

POINT 49 a) DE L'ORDRE DU JOUR

DEVANT

LA CINQUANTE-NEUVIÈME SESSION DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

LE 17 NOVEMBRE 2004

PRIÈRE DE VÉRIFIER À L'AUDITION

Monsieur le Président,

1. C'est un honneur pour moi que de prendre la parole au nom du Tribunal international du droit de la mer devant la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale à l'occasion de l'examen annuel du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer », et, en particulier, à l'occasion du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Je tiens, Monsieur le Président, à vous présenter mes félicitations personnelles et celles du Tribunal pour votre élection à la présidence de l'Assemblée générale.

2. Monsieur le Président, je saisis cette occasion pour porter à la connaissance de l'Assemblée générale les faits récents concernant le Tribunal qui sont intervenus depuis la dernière session de l'Assemblée générale, tenue en novembre 2003.

3. Je suis tout particulièrement heureux de vous annoncer que les négociations relatives à l'Accord de siège entre le Tribunal et la République fédérale d'Allemagne ont abouti. Le texte de l'Accord devrait être signé avant la fin de l'année. Je tiens à cet égard à ce qu'il soit pris acte de notre profonde gratitude à la République fédérale d'Allemagne pour sa coopération remarquable avec le Tribunal.

4. Pendant l'année en cours, le Tribunal a tenu deux sessions, la dix-septième du 10 au 22 mars 2004 et la dix-huitième du 20 septembre au 1^{er} octobre 2004. Ces sessions étaient consacrées à des questions juridiques et judiciaires ainsi qu'à des aspects administratifs et organisationnels liés à l'accomplissement des fonctions judiciaires du Tribunal.

5. S'agissant du travail judiciaire du Tribunal, je souhaiterais indiquer qu'une affaire n'a pas encore été traitée par le Tribunal. Il s'agit de l'*Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili/Communauté européenne)*, qui a été soumise à une chambre du Tribunal. Par une ordonnance en date du 16 décembre 2003, le délai fixé pour soulever des exceptions

préliminaires se rapportant à l'affaire a été reporté à la demande des parties jusqu'au 1^{er} janvier 2006, pour leur permettre de parvenir ainsi à un règlement.

6. M. le Président, depuis mon dernier rapport, aucune nouvelle affaire n'a été portée devant le Tribunal. Je me dois cependant de mentionner qu'à plusieurs occasions des demandes d'information relatives à l'institution de la procédure de prompt mainlevée ont été adressées au Greffe et que plus d'une fois la procédure n'a pas été instituée, les négociations entre les parties ayant abouti. C'est certainement une des fonctions du Tribunal que d'être à la disposition des parties, facteur qui peut faciliter le processus de négociation entre les parties à un différend. L'existence même de cette instance qu'est le Tribunal aide ainsi les pays à résoudre leurs différends maritimes sans recourir à la justice.

7. En ses huit ans d'existence, le Tribunal a traité douze affaires et a rendu six arrêts et 26 ordonnances, qui soutiennent favorablement la comparaison avec l'activité d'autres cours et tribunaux internationaux durant les premières années de leur existence. Il est encourageant de constater que 17 Etats Parties appartenant à différentes régions du globe ont pris part à des procédures devant le Tribunal. Il convient aussi de faire observer - chose que l'on s'est accordé à reconnaître - que le Tribunal a rendu ses décisions dans un délai remarquablement court.

8. Monsieur le Président, le Tribunal a déjà contribué au développement du droit international dans des domaines tels que la nationalité des demandes, la réparation, l'emploi de la force dans le cadre de la lutte contre les infractions, le droit de poursuite et la question du lien substantiel entre le navire et l'Etat de pavillon. Il serait juste de dire que le Tribunal a également élaboré une jurisprudence cohérente en matière de procédure de prompt mainlevée en application de l'article 292 de la Convention. Les affaires relatives à la prescription de mesures conservatoires conformément au paragraphe 5 de l'article 290 concernaient principalement la protection du milieu marin. Dans ces affaires, le Tribunal a mis l'accent sur l'obligation de coopérer et souligné l'importance qu'il y a à faire preuve « de prudence et de circonspection » lorsqu'il s'agit

d'entreprendre des activités susceptibles d'avoir des effets néfastes sur le milieu marin. D'une certaine façon, on peut considérer que ces décisions contribuent au développement du droit international de l'environnement. Je tiens à remercier à cet égard les auteurs de la résolution pour avoir mis en avant l'importante et constante contribution du Tribunal au règlement pacifique des différends conformément à la Partie XV de la Convention, en soulignant le rôle important et l'autorité du Tribunal pour ce qui est de l'interprétation ou de l'application de la Convention et de l'Accord relatif à la mise en œuvre de la Partie XI de la Convention.

9. Permettez moi de rappeler que, sur les 145 Etats Parties à la Convention, 34 seulement ont fait des déclarations écrites concernant le règlement des différends au titre de l'article 287 de la Convention et que 21 Etats Parties ont choisi le Tribunal comme le moyen ou l'un des moyens de règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention. Il est à espérer que les Etats seront de plus en plus nombreux à se prévaloir de la possibilité offerte par l'article 287 de la Convention concernant le choix des moyens de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, ainsi qu'il est indiqué dans le projet de résolution. Les Etats pourraient aussi envisager de conférer compétence au Tribunal par le truchement d'accords internationaux. Sept accords multilatéraux de ce genre ont déjà été conclus.

10. Il y a lieu de rappeler que, même en l'absence de toute déclaration en vertu de l'article 287 de la Convention, les Etats sont tenus de soumettre leur différend à une procédure aboutissant à une décision obligatoire. Conformément à cette décision, les Etats qui n'ont pas fait de déclaration sont réputés avoir accepté l'arbitrage et, en pareille situation, l'arbitrage serait la seule procédure obligatoire pour les parties, si celles-ci n'en sont pas convenues autrement.

11. A ce propos, je voudrais rappeler que les parties peuvent soumettre leurs différends à une chambre spéciale du Tribunal conformément au paragraphe 2 de l'article 15 du Statut. Une telle formule constitue une solution de rechange à l'arbitrage. Elle pourrait présenter un intérêt particulier pour les parties potentielles, et ce pour

plusieurs raisons. La composition d'une chambre spéciale sera déterminée par le Tribunal, avec l'approbation des parties, ce qui donne à ces dernières un certain droit de regard sur cette composition. Les parties à un différend n'ont pas à prendre à leur charge les frais que suppose une procédure devant le Tribunal. Par exemple, il n'y a pas de frais au titre de la rémunération des membres de la chambre, y compris les frais de voyage; il n'y a pas de frais administratifs; il n'y a pas de frais d'interprétation. Les parties ont à leur disposition le Règlement du Tribunal, lequel peut être appliqué de façon souple. C'est ainsi que les parties peuvent proposer d'apporter certaines modifications ou additions au Règlement et peuvent convenir des délais à respecter pour le dépôt des pièces de procédure, du nombre de pièces ou de la tenue de la procédure orale.

12. Il convient toutefois d'indiquer que l'institution d'une procédure judiciaire internationale engendre des dépenses pour l'Etat concerné. Certes, contrairement à la procédure arbitrale, les parties à un différend devant le Tribunal ne se répartissent pas la charge financière que représentent les frais de fonctionnement du Tribunal, étant donné que les dépenses engagées par celui-ci pour le traitement des affaires dont il est saisi sont couvertes par les Etats Parties. Mais les parties doivent s'acquitter des honoraires des conseillers et des avocats qui les représentent ainsi que des frais au titre de leur hébergement à Hambourg. Cela risque d'être trop onéreux pour les Etats, surtout les pays en développement, lorsqu'ils envisagent de soumettre une affaire au Tribunal. A cet égard, je souhaiterais appeler l'attention des représentants sur la résolution 55/7 de l'Assemblée générale intitulée « Les océans et le droit de la mer » en date du 30 octobre 2000, dans laquelle celle-ci demandait au Secrétaire général d'établir un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour aider les pays en développement à régler leurs différends par l'intermédiaire du Tribunal. Seuls deux Etats ont jusqu'ici versé des contributions à ce fonds. Le montant du fonds s'élève actuellement à 55.000 dollars des Etats-Unis. J'espère que de plus en plus d'Etats envisageront de contribuer à ce fonds.

13. Monsieur le Président, je suis heureux de vous informer que, le 1^{er} septembre 2004, Son Excellence Monsieur Horst Köhler, Président de la République fédérale

d'Allemagne, accompagné de 140 membres du corps diplomatique, a été reçu au Tribunal. A cette occasion, j'ai prononcé une allocution donnant un aperçu de l'activité du Tribunal¹.

14. J'ai également le plaisir de porter à la connaissance de l'Assemblée générale que, en commémoration du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer, un colloque sur la délimitation des frontières maritimes a eu lieu dans les locaux du Tribunal, les 25 et 26 septembre 2004. Cette manifestation a été organisée conjointement par la Fondation internationale du droit de la mer, l'Association internationale du droit de la mer, l'Institut du droit économique de la mer (Monaco), l'Institut du droit de la mer et du droit maritime de l'Université de Hambourg, la *Federal Maritime and Hydrographical Agency* et l'Ecole de droit Bucerius (Hambourg), avec la participation de plus de 150 personnes, dont de nombreux représentants des Etats. Le colloque a démontré l'importance des questions liées à la délimitation des frontières maritimes. De toute évidence, ces questions continuent de susciter l'intérêt des praticiens, des experts et des responsables. Le Tribunal, pour sa part, est tout disposé à connaître des affaires liées à la délimitation des frontières maritimes et il en a les compétences techniques.

15. Je tiens également à indiquer que le Tribunal a pris des mesures complémentaires pour renforcer ses relations avec d'autres organisations ou organismes internationaux. Durant l'année en cours, le Tribunal a conclu des arrangements administratifs avec le Bureau international du travail et l'Organisation consultative juridique afro-asiatique.

16. Depuis ma dernière allocution devant cette auguste Assemblée, en novembre dernier, un Etat a ratifié l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal. L'Accord est entré en vigueur le 30 décembre 2001. Toutefois, seuls quatorze Etats en sont devenus parties à ce jour. Je tiens, à cet égard, à rappeler la résolution 58/240 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2003, dans laquelle l'Assemblée générale en appelle aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier cet Accord ou d'y adhérer. Le

¹ Le texte de l'allocution peut être consulté sur le site Internet du Tribunal : <http://www.tidm.org>

Greffier a envoyé des notes verbales aux Etats parties en juin 2004, leur rappelant la recommandation de l'Assemblée générale. Cette recommandation a été réitérée dans le projet de résolution de cette année.

17. Au 1^{er} novembre 2004, les contributions non acquittées au titre des budgets 1996/1997 à 2004 du Tribunal s'élevaient à 2 569 684 dollars des Etats-Unis. Le Tribunal n'est que trop conscient des difficultés que cette situation pourrait créer au niveau de son fonctionnement. En décembre 2004, des notes verbales seront envoyées par le Greffier aux Etats Parties concernées, pour leur rappeler le montant des arriérés de contributions aux budgets du Tribunal. A ce propos, nous tenons à remercier les auteurs du projet de résolution d'y avoir inclus un appel à cet effet aux Etats Parties.

18. Je souhaiterais évoquer le programme de stage du Tribunal et la subvention octroyée par l'Agence de coopération internationale de Corée pour financer la participation à ce programme de candidats venant de pays en développement. Je suis heureux de porter à votre connaissance que depuis la mise en place de ce fonds au début de cette année, 11 stagiaires venus de 11 pays ont bénéficié de cette subvention. Je tiens, au nom du Tribunal, à exprimer notre gratitude à l'Agence de coopération internationale de Corée pour cette généreuse contribution.

19. Je saisis cette occasion pour indiquer que le Tribunal continue à solliciter l'appui moral et matériel de la communauté internationale. En conclusion, permettez-moi, Monsieur le Président, de vous remercier ainsi que les éminents représentants pour cette occasion qui m'a été donnée de prendre la parole devant cette assemblée. Je tiens également à remercier Monsieur le Secrétaire général, le Conseiller juridique et le Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour leur soutien. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les représentants, permettez-moi maintenant d'adresser à l'Assemblée générale tous mes vœux de succès dans les importantes délibérations qu'elle tient en cette session.